

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE CARCANS PLAGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les textes subséquents et les présents statuts et dénommée :

<< Association des Commerçants de CARCANS PLAGE >>.

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour but :

- De représenter l'ensemble des commerçants, artisans et prestataires de services de CARCANS PLAGE auprès des Administrations, Collectivités locales, Chambres Consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques.
- De créer, de faciliter les liens entre ses membres, la Mairie de CARCANS, la Communauté de Commune des Lacs Médocains, les organismes publics, les Chambres Consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques.
- De développer, de défendre les intérêts généraux et communs de ses adhérents et en particulier contribuer à la dynamisation commerciale de la commune de CARCANS.
- De s'opposer par tous les moyens légaux et toutes les voies de droit aux actes de concurrence déloyale.
- De fédérer les membres de l'association à l'occasion de tous types de manifestations commerciales ou culturelles, ponctuelles ou périodiques.
- De réaliser des animations communes et de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 3 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé 5 place Marcel PREVOT, mais pourra être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine, par décision du bureau. Les adhérents en seront informés.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association n'est affiliée à aucun mouvement et est indépendante.

ARTICLE 6 : INTERDICTION

Toutes questions de nature politique ou religieuse sont exclues au sein de l'association.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres actifs ou adhérents, tenus au versement annuel d'une cotisation fixée annuellement par L'assemblée générale, à la participation exceptionnelle fixée en séance plénière, aux frais d'organisation d'éventuelles manifestations collectives.
- Membres honoraires,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres sympathisants.

ARTICLE 8 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous les commerçants de CARCANS PLAGE, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Les nouveaux membres sont admis après avis du bureau.

Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

ARTICLE 9 : LES MEMBRES

On distingue 4 catégories de membres : les membres actifs, les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres sympathisants.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour des cotisations versées annuellement, fixées par l'assemblée générale.

Tout commerçant, artisan et prestataire de services exerçant en nom personnel ou en Société, peut adhérer à l'association des commerçants de CARCANS PLAGE

- Sont membres honoraires, choisis par l'assemblée générale sur proposition du Bureau, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

Toutefois, le principe de l'acceptation du don sera soumis au Bureau de l'association, qui décidera s'il accepte ou non.

- Sont membres sympathisants, ceux qui sont intéressés par les objectifs de notre association, mais qui n'exercent pas une activité commerciale, artisanale, ou de prestataire de services, sur le territoire de la commune de Carcans. Toute adhésion de ce type devra recevoir au préalable l'agrément du Bureau.

ARTICLE 10 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Bureau, en cas de non renouvellement de la cotisation, ou faute grave.

Les membres du bureau peuvent être radiés d'office en cas d'absences répétées et successives, sans en aviser un membre du bureau.

En cas d'application de cette disposition, le Bureau informera l'intéressé(e) par courrier et nommera un(e) remplaçant(e) par une personne de son choix. Le mandat de cette personne s'exercera seulement jusqu'à la réunion suivante de l'assemblée générale, assemblée qui procédera à l'élection d'un(e) remplaçant(e).

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixées par assemblée générale et la participation de ses membres.
- Les subventions, ou conventions financières qui pourraient lui être accordées par des organismes publics, l'Etat, la région, les départements, les communautés de communes et leurs établissements publics, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'association.
- Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.

- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Pour être éligibles, au moment des élections, ils doivent être membre actif ou honoraire de l'association.

Si le Bureau vient, par suite notamment de décès, démission, ou exclusion, à compter moins de 2 membres, il devra obligatoirement se compléter lui-même par cooptation jusqu'au nombre de 2 en attendant la plus proche assemblée, laquelle devra se prononcer sur le choix du Bureau.

Si les membres ainsi désignés ne sont pas confirmés dans leur mandat par l'assemblée générale, les délibérations prises avec leur concours n'en resteront pas moins valables, sauf reformation par l'assemblée.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer la bonne marche de l'association.

Le Président signe les contrats et toutes conventions. Il convoque et préside les assemblées générales et le Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le Président est habilité à représenter l'association en justice dans les actes de la vie civile.

Le Président peut, sur décision du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des mandataires, même non membre(s), salarié(s) ou non de l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous le contrôle du Président, tient la comptabilité et les présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 : TENUE DES REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par l'un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à valeur de 2/3 des voix.

Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ils sont consignés par les membres du Bureau.

ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est élu pour trois ans et renouvelé par tiers chaque année.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale ordinaire est constituée par la réunion de tous les membres de l'association.

Pour être valablement constituée, cette assemblée doit réunir au moins la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette dernière peut alors statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

Tous les membres sont convoqués par le président, à la demande du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, étant précisé qu'en tout état de cause, un membre ne pourra représenter plus de deux autres membres.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier.

L'assemblée se prononce sur le montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et des divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises au 2/3 des membres présents, ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées extraordinaires peuvent être organisées par décision du Bureau, ou à la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts, ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du bureau, ou à la demande des 4/5 des membres.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

En cas de dissolution, les biens éventuels de l'association, seront versés à une oeuvre caritative, conformément à l'avis émis par l'assemblée générale extraordinaire.